Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PRÉFET DE LA MAYENNE**

# Arrêté du 19 juin 2020

## abrogeant l'arrêté du 15 mai 2020 limitant le nombre de participants aux battues administratives

**Le préfet de la Mayenne,**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu les arrêtés nominatifs datés du 24 février 2020 portant organisation de battues administratives, par le lieutenant de louveterie, aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Considérant les nouvelles préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale pour la maîtrise de la diffusion du Covid-19 ;

Considérant que si toute activité dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, il appartient au préfet de les maintenir à titre dérogatoire pour des motifs tirés de la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que les espèces susceptibles d'être chassées dans le cadre des battues administratives sont susceptibles de causer de graves dégâts aux cultures, et donc à l'alimentation et à l'économie locale ;

Considérant que l'activité peut donc être qualifiée d'indispensable à la vie de la Nation ;

Considérant que les circonstances locales, et notamment la taille des parcelles en cause, impose un nombre de tireurs supérieur à dix pour atteindre l'efficacité escomptée et protéger les intérêts économiques et alimentaires évoqués ci-dessus ;

Considérant en conséquence, au vu des circonstances locales, qu'il revient d'abroger l'arrêté du 15 mai 2020 limitant le nombre de participants aux battues administratives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1er :** l'arrêté du 15 mai 2020 limitant le nombre de participants aux battues administratives est abrogé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires

Alain PRIOL

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut être contesté, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.